



AR2026-09

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES A M. BAYENS CLEMENT, 1^{er} ADJOINT DE LA COMMUNE D'ORX

Le Maire de la commune d'Orx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à des membres du Conseil Municipal,
- L.2122-23 permettant au Maire de subdéléguer une partie des attributions déléguées par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22,
- L.2122-31 stipulant que le Maire et les Adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire,
- L.2122-32 stipulant que le Maire et les Adjoints sont officiers d'état civil,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire, des Maires délégués et des Adjoints en date du 20/03/2026

VU la décision du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 décidant de la création de quatre postes d'adjoints au Maire,

VU la délibération en date du 20/03/2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise en œuvre quotidienne des décisions municipales et le fonctionnement régulier de la gestion et des services municipaux, que pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, afin que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais.

ARRÊTE

Préambule - dispositions générales :

Il est fait rappel des compétences exercées de plein droit par les adjoints :

- En application de l'article L.2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article 16 du Code de Procédure Pénale, le Maire et les Adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire ;
- En vertu de l'article L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les Adjoints sont officiers d'Etat Civil ;
- En cas d'empêchement dans les conditions visées à l'article 1.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre ses attributions de délégations.

DELEGATION DE FONCTION

Article 1 :

Il est donné délégation de fonctions à M. BAYENS Clément, dans les domaines suivants :

- **Finances, budget et fiscalité**

- La gestion financière et budgétaire de la commune, incluant :
 - l'élaboration, le suivi et l'exécution du budget principal et des budgets annexes,
 - la fiscalité locale,
 - la prospective et la programmation financières,
 - la gestion de la trésorerie communale.
- Le pilotage des affaires financières et comptables, comprenant :
 - la préparation et le suivi des opérations de recettes et de dépenses,
 - la supervision des pièces justificatives nécessaires à l'exécution budgétaire,
 - la coordination avec les services municipaux et les partenaires institutionnels (Trésor public, services de l'État, etc.).
- La gestion des engagements de dépenses, notamment :
 - l'émission des bons de commande,
 - le suivi des crédits votés et de leur consommation.
 - La supervision de l'ensemble des documents et opérations à caractère comptable ou financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BAYENS Clément, cette délégation est donnée à M. Fabien DE FRIAS, troisième adjoint.

- **Urbanisme et droit du sol**

Tout acte nécessaire au bon fonctionnement de la collectivité, en ce qui concerne la gestion du domaine de l'urbanisme, notamment :

- Délivrance ou retraits des autorisations en matière de droits des sols et de déclarations de travaux
- Certificat d'urbanisme
- Majoration du délai d'instruction
- Demandes de pièces complémentaires
- Attestation de non contestation à la conformité
- Procédures contradictoires

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BAYENS Clément, cette délégation est donnée à M. Fabien DE FRIAS, troisième adjoint.

DELEGATION DE SIGNATURE

Article 2 : Il est donné délégation de signature à M. BAYENS Clément, Premier adjoint, pour signer, viser ou approuver tous courriers, actes réglementaires et pièces administratives dans ses domaines de compétences tels que mentionnés à l'article 1 :

La signature par M. BAYENS Clément desdits actes devra être précédée de la formule suivante « *Par délégation du Maire* »

Ces dispositions reviennent, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BAYENS Clément, à M. Fabien DE FRIAS, troisième adjoint.

SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3 : Délégation est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence du Maire et sous sa surveillance à M. BAYENS Clément, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises en application de la délégation en vigueur données par le Conseil Municipal au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce dès l'intervention de ladite délégation dans les domaines de la délégation de fonction défini dans l'article premier.

M. BAYENS Clément devra toujours faire mention dans les décisions de la délégation ou de la subdélégation en vertu de laquelle il agit.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : M. BAYENS Clément, devra rendre régulièrement compte au Maire et, à chacune de ses interpellations, des actes posés dans le cadre de leur délégation. Celles-ci ne font, en effet, pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte de sa compétence entrant dans les attributions auxquelles la délégation se rapporte.

Article 5 : La présente délégation subsistera, tant qu'elle ne sera pas rapportée, pour toute la durée du mandat municipal.

Article 6 : M. BAYENS Clément assurera également le partenariat avec les organismes et collectivités intervenant dans les domaines de sa délégation.

Article 7 : M. BAYENS Clément assurera la représentation du Maire et de la Municipalité dans les instances et rencontres où ils sont conviés dans les secteurs de sa délégation.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de la publication, de l'exécution et de la notification du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux services de la Préfecture pour contrôle de légalité.

Fait à Orx, le 01.04.2026.

Bertrand DESCLAUX

Maire d'Orx



Notifié à Clément BAYENS, premier adjoint, le 03.04.2026.

Signature

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de son auteur. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 040-214002131-20260403-AR2026_09-AI





AR2026-11

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES A Mme LAMOTTE WENDY, 2ème ADJOINT DE LA COMMUNE D'ORX

Le Maire de la commune d'Orx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à des membres du Conseil Municipal,
- L.2122-23 permettant au Maire de subdéléguer une partie des attributions déléguées par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22,
- L.2122-31 stipulant que le Maire et les Adjointes ont la qualité d'officier de police judiciaire,
- L.2122-32 stipulant que le Maire et les Adjointes sont officiers d'état civil,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire, des Maires délégués et des Adjointes en date du 20/03/2026

VU la décision du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 décidant de la création de quatre postes d'adjoints au Maire,

VU la délibération en date du 20/03/2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise en œuvre quotidienne des décisions municipales et le fonctionnement régulier de la gestion et des services municipaux, que pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, afin que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais.

ARRÊTE

Préambule - dispositions générales :

Il est fait rappel des compétences exercées de plein droit par les adjoints :

- En application de l'article L.2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article 16 du Code de Procédure Pénale, le Maire et les Adjointes ont la qualité d'officier de police judiciaire ;
- En vertu de l'article L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les Adjointes sont officiers d'Etat Civil ;
- En cas d'empêchement dans les conditions visées à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre ses attributions de délégations.

DELEGATION DE FONCTION

Article 1 :

Il est donné délégation de fonctions à Mme LAMOTTE Wendy, deuxième adjoint, dans les domaines suivants :

- **Enfance, jeunesse**

- Mise en œuvre et suivi de la politique communale en faveur de la petite enfance, politique d'accompagnement à la parentalité
- Mise en œuvre et suivi de la politique communale en direction de la jeunesse
- Relation avec les associations de la commune ayant pour objet l'enfance et la jeunesse

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAMOTTE Wendy, cette délégation est donnée à Mme GASCOIN Isabelle, quatrième adjoint.

- **Culture**

- Promotion et développement de la culture dans la commune
- Relation avec les associations de la commune ayant pour objet l'animation culturelle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAMOTTE Wendy, cette délégation est donnée à Mme GASCOIN Isabelle, quatrième adjoint.

- **Population**

- Accueil des habitants
- Recensement de la population
- Médiation et gestion des conflits

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAMOTTE Wendy, cette délégation est donnée à M. DE FRIAS Fabien, troisième adjoint.

- **Communication**

- Mise en œuvre et suivi de la politique de communication communale
- Gestion et développement des outils de communication
- Elaboration et suivi des publications municipales

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAMOTTE Wendy, cette délégation est donnée à M. DE FRIAS Fabien, troisième adjoint.

DELEGATION DE SIGNATURE

Article 2 : Il est donné délégation de signature à Mme LAMOTTE Wendy, deuxième adjoint, pour signer, viser ou approuver tous courriers, actes réglementaires et pièces administratives dans ses domaines de compétences tels que mentionnés à l'article 1:

La signature par Mme LAMOTTE Wendy desdits actes devra être précédée de la formule suivante « *Par délégation du Maire* »

Ces dispositions reviennent, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAMOTTE Wendy, à Mme GASCOIN Isabelle, quatrième adjoint dans les domaines **enfance jeunesse et culture**.

- Ces dispositions reviennent, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAMOTTE Wendy, M. DE FRIAS Fabien, troisième adjoint dans les domaines **population et communication**

SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3 : Délégation est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence du Maire et sous sa surveillance à M. Mme LAMOTTE Wendy, deuxième adjoint, pour signer les décisions prises en application de la délégation en vigueur données par le Conseil Municipal au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce dès l'intervention de ladite délégation dans les domaines de la délégation de fonction défini dans l'article premier.

Mme LAMOTTE Wendy devra toujours faire mention dans les décisions de la délégation ou de la subdélégation en vertu de laquelle elle agit.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : Mme LAMOTTE Wendy, devra rendre régulièrement compte au Maire et, à chacune de ses interpellations, des actes posés dans le cadre de leur délégation. Celles-ci ne font, en effet, pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte de sa compétence entrant dans les attributions auxquelles la délégation se rapporte.

Article 5 : La présente délégation subsistera, tant qu'elle ne sera pas rapportée, pour toute la durée du mandat municipal.

Article 6 : Mme LAMOTTE Wendy assurera également le partenariat avec les organismes et collectivités intervenant dans les domaines de sa délégation.

Article 7 : Mme LAMOTTE Wendy assurera la représentation du Maire et de la Municipalité dans les instances et rencontres où ils sont conviés dans les secteurs de sa délégation.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de la publication, de l'exécution et de la notification du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux services de la Préfecture pour contrôle de légalité.

Fait à Orx, le : 01.04.2026.

Bertrand DESCLAUX

Maire d'Orx



Notifié à Mme LAMOTTE Wendy, deuxième adjoint, le : 03.04.2026

Signature

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de son auteur. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 040-214002131-20260403-AR2026_10-AI





AR2026-11

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES A M. DE FRIAS Fabien, 3ème ADJOINT DE LA COMMUNE D'ORX

Le Maire de la commune d'Orx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à des membres du Conseil Municipal,
- L.2122-23 permettant au Maire de subdéléguer une partie des attributions déléguées par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22,
- L.2122-31 stipulant que le Maire et les Adjointes ont la qualité d'officier de police judiciaire,
- L.2122-32 stipulant que le Maire et les Adjointes sont officiers d'état civil,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire, des Maires délégués et des Adjointes en date du 20/03/2026

VU la décision du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 décidant de la création de quatre postes d'adjoints au Maire,

VU la délibération en date du 20/03/2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise en œuvre quotidienne des décisions municipales et le fonctionnement régulier de la gestion et des services municipaux, que pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, afin que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais.

ARRÊTE

Préambule - dispositions générales :

Il est fait rappel des compétences exercées de plein droit par les adjoints :

- En application de l'article L.2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article 16 du Code de Procédure Pénale, le Maire et les Adjointes ont la qualité d'officier de police judiciaire ;
- En vertu de l'article L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les Adjointes sont officiers d'Etat Civil ;
- En cas d'empêchement dans les conditions visées à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre ses attributions de délégations.

DELEGATION DE FONCTION

Article 1 :

Il est donné délégation de fonctions à M. DE FRIAS Fabien, dans les domaines suivants :

- **Bâtiments, voirie, matériels**
 - Gestion de la voirie : arrêtés de circulation, stationnement, travaux
 - Entretien et gestion des équipements (infrastructures et bâtiments public),
 - Conduite des opérations de maintenance et de mise en valeur bâti communal,
 - Programmation et conduite des opérations d'investissement ;
 - Suivi des chantiers en lien avec les services techniques communaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. DE FRIAS Fabien, cette délégation est donnée à M. BAYENS Clément, 1er adjoint.

- **Environnement espace vert**

Tout acte nécessaire à définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'espaces verts, et environnement, notamment :

- Suivi des projets relatifs aux réseaux d'eau potable, d'eau pluviales et d'assainissement,
- Développement et entretien des espaces verts, la politique de sensibilisation, de préservation et D'amélioration des espaces naturels

En cas d'absence ou d'empêchement de M. DE FRIAS Fabien, cette délégation est donnée à M. BAYENS Clément, 1er adjoint.

DELEGATION DE SIGNATURE

Article 2 : Il est donné délégation de signature à M. DE FRIAS Fabien, troisième adjoint, pour signer, viser ou approuver tous courriers, actes réglementaires et pièces administratives dans ses domaines de compétences tels que mentionnés à l'article 1 :

La signature par M. DE FRIAS Fabien desdits actes devra être précédée de la formule suivante « *Par délégation du Maire* »

Ces dispositions reviennent, en cas d'absence ou d'empêchement de M. DE FRIAS Fabien, à M. BAYENS Clément, premier adjoint.

SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3 : Délégation est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence du Maire et sous sa surveillance à M. BAYENS Clément, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises en application de la délégation en vigueur données par le Conseil Municipal au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce dès l'intervention de ladite délégation dans les domaines de la délégation de fonction défini dans l'article premier.

M. BAYENS Clément devra toujours faire mention dans les décisions de la délégation ou de la subdélégation en vertu de laquelle il agit.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : M. DE FRIAS Fabien, devra rendre régulièrement compte au Maire et, à chacune de ses interpellations, des actes posés dans le cadre de leur délégation. Celles-ci ne font, en effet, pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte de sa compétence entrant dans les attributions auxquelles la délégation se rapporte.

Article 5 : La présente délégation subsistera, tant qu'elle ne sera pas rapportée, pour toute la durée du mandat municipal.

Article 6 : M. DE FRIAS Fabien assurera également le partenariat avec les organismes et collectivités intervenant dans les domaines de sa délégation.

Article 7 : M. DE FRIAS Fabien assurera la représentation du Maire et de la Municipalité dans les instances et rencontres où ils sont conviés dans les secteurs de sa délégation.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de la publication, de l'exécution et de la notification du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux services de la Préfecture pour contrôle de légalité.

Fait à Orx, le 01.04.2026.

Bertrand DESCLAUX

Maire d'Orx

Notifié à M. DE FRIAS Fabien, troisième adjoint, le : 03.04.26

Signature



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de son auteur. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 040-214002131-20260403-AR2026_11-AI





AR2026-12

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES A Mme GASCOIN ISABELLE, 4^{ème} ADJOINT DE LA COMMUNE D'ORX

Le Maire de la commune d'Orx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à des membres du Conseil Municipal,
- L.2122-23 permettant au Maire de subdéléguer une partie des attributions déléguées par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22,
- L.2122-31 stipulant que le Maire et les Adjointes ont la qualité d'officier de police judiciaire,
- L.2122-32 stipulant que le Maire et les Adjointes sont officiers d'état civil,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire, des Maires délégués et des Adjointes en date du 20/03/2026

VU la décision du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 décidant de la création de quatre postes d'adjoints au Maire,

VU la délibération en date du 20/03/2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la subdélégation aux adjoints ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise en œuvre quotidienne des décisions municipales et le fonctionnement régulier de la gestion et des services municipaux, que pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, afin que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais.

ARRÊTE

Préambule - dispositions générales :

Il est fait rappel des compétences exercées de plein droit par les adjoints :

- En application de l'article L.2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article 16 du Code de Procédure Pénale, le Maire et les Adjointes ont la qualité d'officier de police judiciaire ;
- En vertu de l'article L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les Adjointes sont officiers d'Etat Civil ;
- En cas d'empêchement dans les conditions visées à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre ses attributions de délégations.

DELEGATION DE FONCTION

Article 1 :

Il est donné délégation de fonctions à Mme GASCOIN Isabelle, quatrième adjoint, dans les domaines suivants :

- **Action sociale, CCAS**

Tout acte nécessaire au bon fonctionnement de la collectivité, en ce qui concerne la gestion de l'action sociale et du CCAS, notamment

- Préparation, la mise en œuvre et le suivi de la politique communale en d'action sociale
- Mise en œuvre et suivi de la politique communale à destination et en faveur des personnes âgées, développement des actions dans ce domaine en lien avec les associations
- Actions en faveur de la cohésion sociale (renforcer le lien social et plus particulièrement des personnes vulnérables)
- Actions en faveur de la lutte contre les discriminations, égalité homme-femme, accessibilité et handicap
- Affaires funéraires, gestion cimetière et concessions

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GASCOIN Isabelle, cette délégation est donnée à M. BAYENS Clément, premier adjoint.

- **Association, fêtes et cérémonies**

- Gestion des associations,
- Conventions de mises à dispositions des locaux, matériels
- Organisation matérielle et logistique des événements, fêtes et cérémonies,
- Gestion des états des lieux de locations des salles communales

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GASCOIN Isabelle, cette délégation est donnée à Mme LAMOTTE Wendy, deuxième adjoint.

DELEGATION DE SIGNATURE

Article 2 : Il est donné délégation de signature à Mme GASCOIN Isabelle, quatrième adjoint, pour signer, viser ou approuver tous courriers, actes réglementaires et pièces administratives dans les domaines de compétences, tels que mentionnés à l'article 1

La signature par Mme GASCOIN Isabelle desdits actes devra être précédée de la formule suivante « *Par délégation du Maire* »

Ces dispositions reviennent, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GASCOIN Isabelle, à

- M. BAYENS Clément, pour la délégation en matière d'action sociale et CCAS,
- Mme LAMOTTE Wendy, pour la délégation en matière d'associations, fêtes et cérémonies

SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3 : Délégation est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence du Maire et sous sa surveillance à Mme GASCOIN Isabelle, quatrième Adjoint, pour signer les décisions prises en application de la délégation en vigueur données par le Conseil Municipal au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce dès l'intervention de ladite délégation dans les domaines de la délégation de fonction défini dans l'article premier.

Mme GASCOIN Isabelle devra toujours faire mention dans les décisions de la délégation ou de la subdélégation en vertu de laquelle elle agit.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : Mme GASCOIN Isabelle, devra rendre régulièrement compte au Maire et, à chacune de ses interpellations, des actes posés dans le cadre de leur délégation. Celles-ci ne font, en effet, pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte de sa compétence entrant dans les attributions auxquelles la délégation se rapporte.

Article 5 : La présente délégation subsistera, tant qu'elle ne sera pas rapportée, pour toute la durée du mandat municipal.

Article 6 : Mme GASCOIN Isabelle assurera également le partenariat avec les organismes et collectivités intervenant dans les domaines de sa délégation.

Article 7 : Mme GASCOIN Isabelle assurera la représentation du Maire et de la Municipalité dans les instances et rencontres où ils sont conviés dans les secteurs de sa délégation.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de la publication, de l'exécution et de la notification du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux services de la Préfecture pour contrôle de légalité.

Fait à Orx, le 03.04.2026.

Bertrand DESCLAUX

Maire d'Orx



Notifié à Mme GASCOIN Isabelle, quatrième adjoint, le : 03.04.2026

Signature

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de son auteur. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 040-214002131-20260403-AR2026_12-AI

